VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomérat
Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE **LE 12 NOVEMBRE 2026**	**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS** **Réf. JPD / CGC / LL**
N° d'enregistrement **AM/2026/319**	**ARRETE MUNICIPAL** **Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association des Commerçants, Artisans, Professions Libérales de Biot dite « CAPL » – En attendant Sylvestre – Le mercredi 30 décembre 2026**

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
LE 18 NOV. 2026
NOTIFICATION

~~LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE~~
Le

~~LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE~~
~~Le~~
signature

Le Maire

MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes

Le Maire de la Commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 juillet 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2026 »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
VU l'arrêté municipal n°AM/2022/232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,
VU l'arrêté municipal n°AM/2026/318 en date du 12 novembre 2026 portant organisation de l'événement « Biot J'adore Noël » du lundi 23 novembre 2026 au 04 janvier 2027,

CONSIDÉRANT
La demande en date du 27 octobre 2026 présentée par l'association des Commerçants, Artisans, Professions Libérales de Biot dite « CAPL », représentée par Monsieur Pierre ORTOLA agissant en qualité de président, tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous la forme d'une buvette associative, ainsi que la demande d'occupation du domaine public sur la place de Gaulle à l'occasion de l'événement intitulé « En attendant Sylvestre »,

CONSIDÉRANT que cet événement se tiendra le mercredi 30 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que toute ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'association des commerçants de Biot « CAPL » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée « En attendant Sylvestre » sur la place de Gaulle, le mercredi 30 décembre 2026 de 18h30 à 23h59. Pour ce faire, elle est autorisée à occuper le domaine public situé place de Gaulle et à y installer un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2
Afin de mettre en place le dispositif nécessaire, les organisateurs sont autorisés à exploiter le site le mercredi 30 décembre 2026 de 15h00 à 00h30.

ARTICLE 3
Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 4
Suivant l'arrêté municipal n°AM/2026/318 en date du 12 novembre 2026 – Biot j'adore Noël – le stationnement est interdit sur tous les emplacements réglementés du village de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades du 13 décembre 2026 12h00 au lundi 04 janvier 2027 14h00.

ARTICLE 5
Suivant l'arrêté municipal n°AM/2026/318 – Biot j'adore Noël – la circulation est interdite la journée de 10h45 à 23h59 le mercredi 30 décembre 2026.

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » conformément à l'arrêté en vigueur. Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6
Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'évènement.

ARTICLE 7
Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8
Les accords passés entre les restaurateurs et l'organisateur concernant la répartition des terrasses ne sauraient permettre une occupation du domaine public supérieure à celles règlementairement autorisées.

L'autorisation d'exploitation du débit de boissons est consentie de 18h30 à 23h45. La vente de boissons ainsi que la musique devront cesser à l'heure maximale autorisée soit 23h45.

Cette autorisation d'ouverture de débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2026.

ARTICLE 9
Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Ils devront signaler tout comportement suspect aux agents des forces de sécurité.

ARTICLE 10
Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

- **Groupe 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordure ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 13

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

ARTICLE 14

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 15

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 16

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17

L'association devra rendre l'espace alloué en état, la mairie déclinant tout responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 18

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association des commerçants « CAPL », représentée par son Président, Monsieur Pierre ORTOLA.

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 19

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le Directeur des Services Techniques et la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,

ARTICLE 20

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 12 novembre 2026

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipous Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr